



Ordre du jour de la réunion CSE

MAI 2026

- [Approbation du procès-verbal de la réunion précédente](#)
- [Réponse motivée de la Direction sur les propositions du CSE](#)
- [Consignation des déclarations de l'employeur dans le PV](#)
- [Consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise](#)
- [Mise à disposition des informations comptable, financières et environnementales dans la BDESE](#)
- [Information sur le rapport de la réserve spéciale de participation](#)
- [Questions diverses](#)
- [Fixation de la date de la prochaine réunion](#)

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Il s'agit d'adopter le procès-verbal (PV) de la réunion précédente afin de pouvoir l'afficher ou le diffuser dans l'entreprise par le secrétaire.

En pratique, l'adoption est courante et intervient en début de réunion suivante et ce point doit figurer à l'ordre du jour.

Avant l'adoption, les membres élus et le Président peuvent présenter des observations et proposer des modifications.

Pourquoi est-il recommandé d'adopter le PV ?

S'il n'y a pas d'adoption, le PV ne peut pas être affiché ou diffusé aux salariés.

Quelles sont les modalités d'adoption et de diffusion du PV ?

Le règlement intérieur (RI) du Comité peut fixer ou pas les modalités d'adoption et de diffusion :

- si le RI comporte une clause, il convient de s'y référer
- si le RI ne comporte pas de clause, le secrétaire doit obtenir par un vote majoritaire l'adoption et une autorisation de procéder à l'affichage ou la diffusion

L'employeur peut-il s'opposer à l'affichage ou à la diffusion du PV ?

Non, l'employeur ne peut pas s'y opposer. Mais s'il considère qu'il y a un manquement à l'obligation de discrétion, des allégations diffamatoires ou des atteintes à la vie privée, il doit saisir le tribunal pour demander l'interdiction de la diffusion ou de l'affichage.

Le PV peut-il être diffusé à des tiers extérieurs à l'entreprise ?

En principe non, sauf pour les exceptions suivantes :

si la loi prévoit communication à une administration par exemple l'Inspection du Travail en cas de communication aux experts du Comité ou à un avocat qui sont soumis à l'obligation de secret professionnel.

Réponse motivée de la Direction sur les propositions du CSE

Il s'agit d'inscrire à l'ordre du jour, un point relatif à la décision motivée de la Direction sur les propositions qui lui ont été soumises lors de la réunion précédente.

Cette disposition du code du travail suppose donc que l'ordre du jour mentionne les questions pour lesquelles l'employeur doit faire connaître sa décision.

Consignation des déclarations de l'employeur dans le PV

Il s'agit d'inscrire dans le PV de la réunion, les déclarations de l'employeur portant sur ses décisions motivées prises suite aux propositions qui lui ont été soumises lors de la précédente réunion par les élus.

Cette disposition suppose donc que l'ordre du jour mentionne cette consignation au PV.

Consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

De quoi s'agit-il ?

A défaut d'accord*, le CSE est consulté chaque année sur la situation économique et financière de l'entreprise. Cette consultation porte également :

- sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise
- sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (CIR)

L'avis du CSE est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise.

Quelle est la spécificité de cette consultation ?

Le CSE :

- peut désigner un Expert-comptable rémunéré par l'employeur et lui demander d'établir un rapport
- peut, dans les sociétés commerciales, convoquer le commissaire aux comptes de la société pour recevoir des explications sur les documents communiqués aux actionnaires et sur la situation financière

La BDESE (Base de données économiques, sociales et environnementales) sert de support à la consultation.

En pratique, il est fortement recommandé de désigner un Expert-comptable :

- qui explique aux élus les données sur la situation financière et économique de l'entreprise
- qui peut participer à la réunion préparatoire et répondre aux questions des élus
- qui présente son rapport en réunion plénière

*Un accord d'entreprise, ou en l'absence de DS, un accord avec le CSE (adopté à la majorité des titulaires) peut :

- définir le contenu, la périodicité et les modalités des 3 consultations récurrentes (orientations stratégiques, situation économique et financière et politique sociale) ainsi que la liste et le contenu des informations nécessaires à ces consultations
- prévoir la possibilité pour le CSE d'émettre un avis unique portant sur tout ou partie des thèmes des 3 grandes consultations

Attention : la périodicité des consultations prévue par l'accord ne peut être supérieure à 3 ans.

Mise à disposition des informations comptables, financières et environnementales dans la BDESE

Depuis le 26 avril 2022, en application de la loi Climat et résilience, un décret a modifié l'article R. 2312-8 qui fixe le contenu supplétif de la BDESE en l'absence d'accord, nous souhaiterions savoir quand ces informations environnementales sont insérées dans la BDESE.

Attention: s'il y a un accord d'entreprise sur la BDESE, il faut renégocier cet accord pour y intégrer des informations environnementales.

De quoi s'agit-il ?

A défaut d'accord*, pour préparer la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise, des informations comptables sont mises à la disposition du CSE via la BDESE (Base de données économiques, sociales et environnementales).

Le CSE peut désigner un Expert-comptable (rémunéré par l'entreprise) qui établit un rapport. Avant la loi Rebsamen on parlait de « l'examen annuel des comptes ».

Quelles sont les informations comptables mises à disposition ?

Pour les sociétés commerciales :

- documents obligatoires transmis chaque année à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés. Notamment :
 - bilan
 - comptes de résultat
 - rapport de gestion comprenant les informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises
- documents transmis aux actionnaires de la société et rapport des commissaires aux comptes
- documents de gestion prévisionnelle (dans la limite de 2 fois par exercice) : situation de l'actif réalisable et disponible, situation du passif exigible, tableau de financement, plan de financement prévisionnel, compte de résultat prévisionnel et rapport des commissaires aux comptes sur ces documents

Pour les autres entreprises :

- documents comptables établis par l'entreprise
- documents de gestion prévisionnelle

NB : Les comptes prévisionnels ne sont obligatoires que pour les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique (GIE) de 300 salariés et plus ou dont le montant du chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 18 millions d'euros.

*Un accord d'entreprise, ou en l'absence de DS, un accord avec le CSE (adopté à la majorité des titulaires) peut :

- définir le contenu, la périodicité et les modalités des 3 consultations récurrentes (orientations stratégiques, situation économique et financière et politique sociale) ainsi que la liste et le contenu des informations nécessaires à ces consultations
- prévoir la possibilité pour le CSE d'émettre un avis unique portant sur tout ou partie des thèmes des 3 grandes consultations

Attention : la périodicité des consultations prévue par l'accord ne peut être supérieure à 3 ans.

Information sur le rapport de la réserve spéciale de participation

De quoi s'agit-il ?

L'employeur doit présenter au CSE, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport sur la participation (ou à la commission spécialisée créée par le CSE).

Que comporte ce rapport ?

Il comporte notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve

Quelle est la formule légale pour le calcul de la participation ?

La formule pour le calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) est la suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5C/100) \times (S/VA)$$

B représente le bénéfice net fiscal de l'entreprise

C les capitaux propres de l'entreprise

S les salaires de l'entreprise

VA la valeur ajoutée de l'entreprise

Quelle est la spécificité de cette information ?

Lorsque le CSE examine ce rapport sur la RSP, les questions abordées font l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Questions diverses

Les questions diverses permettent d'aborder des sujets annexes de moindre importance qui ne sont pas prioritaires au regard des missions du Comité (un vote ne peut être émis).

Cette rubrique, en l'absence de réglementation légale, est facultative.

Fixation de la date de la prochaine réunion

Il s'agit en fin de réunion de prévoir la date de la prochaine réunion.

Les dates et heures des réunions sont fixées par l'employeur il peut donc les imposer.

En pratique, elles sont souvent fixées lors de la réunion précédente ou selon un calendrier annuel.

Les réunions doivent-elles avoir lieu pendant les heures de travail ?

Oui, sous réserve des précisions suivantes :

en cas d'horaire variable elles peuvent se tenir dans les plages fixes ou dans les plages mobiles.

En cas de travail de nuit de certains membres, elles peuvent avoir lieu en dehors de leurs heures de travail, l'employeur devant alors choisir un horaire leur permettant d'assister dans les meilleures conditions aux réunions.